ARREST
De la Cour des Grands Iours de Poictiers.

FAISANT DEFFENCES AVX Habitans de la Religion pretenduë Reformee de la Mothe saint Heraye, d'enterrer leurs morts dans le cimetiere des Catholiques, & allieurs que dans le Iardin & piece de terre à ceux cy deuant laissee.

A POICTIERS,
Par ABRAHAM MOVNIN, Imprimeur Ordinaire de la Cour des Grands Iours.
M. DC. XXXV.

Auec Priuilege du Roy.

Digitized by Google

Digitized by Google

OVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A noſtre Seneſchal de Poictou, ſes Lieutenants General & particulier, premier des Conſeillers du ſiege preſidial de poictiers, Sur ce premier requis ; Salut : Comme le iour & datte des preſentes : Veu par noſtre Cour des Grands Iours ſceant à poictiers, l'Arreſt d'icelle du ſeizieſme ſeptembre mil fix cens trente-quatre, donné ſur la remonſtrance de noſtre Procureur general, pour raiſon des contrauentions faites par ceux de la Religion pretenduë reformee aux Edits de pacification, Autre Arreſt du quatrieſme Octobre enſuiuant, par lequel Me. Nicolas Millon Conſeiller du Roy Iuge Conſeruateur des priuileges Royaux en l'Vniuerſité de Poi-

ctiers, auroit eſté commis pour l'execu-
tion dudit Arreſt du ſeizieſme Septem-
bre, procés verbal dudit Millon du
ſeizieſme Nouembre audit an, conte-
nant la deſcente par luy faite au Bourg
de la Morhe ſaint Heraye, les compa-
rutions, dires, declarations & conſen-
temens de Mre. Iean Bomepelaut
preſtre curé dudit lieu, & de Me. Ga-
briel Gandin Lieutenant aſſeſſeur au-
dit lieu, Pierre Tabarin, Sebaſtien
Bellet, & Pierre Mouſſet faiſant tant
pour eux que pour les Manans & Ha-
bitans dudit Bourg de ladite Religion
pretenduë reformee, dont du tout
ledit Millon auroit donné acte, ledict
procés verbal mis és mains de l'vn des
Conſeillers de noſtre dicte Cour de
l'Ordonnance d'icelle, concluſions de
noſtre Procureur General, auquel le
tout auroit eſté communiqué, ouy le
rapport dudit Conſeiller, TOV-

CONSIDERE', NOSTREDICTE COVR a fait & fait inhibitions & deffences auſdits habitans de la Religion pretendüe Reformee dudit Bourg de la Mothe, d'enterrer ou faire enterrer leurs corps morts dans le cimetiere des Catholiques, ains ſe contenter d'vn jardin & piece de terre à eux cy-deuant baillé par le Sieur Comte de Parabere amplement deſigné par le procés verbal dudit Millon, ſur les peines indictes par les Eedicts & Arreſts, Si vous mandons que à la requeſte de noſt edict procureur general, mettre le preſent Arreſt a deüe & entiere execution ſelon ſa forme & teneur, de ce faire vous donnons pouuoir, & au premier noſtre Huiſsier ou Sergent, de faire tous exploicts requis & neceſſaires pour l'execution des preſentes: Donné à Poictiers eſdits grands Iours, le vingt-neufieſme iour de Nouem-

bre, l'an de grace mil ſix cens trente quatre, & de noſtre regne le vingt-cinquieſme.

Par la Chambre,
Signé, RADIGVES.

Collationné à l'Original par moy Conſeiller & Secretaire du Roy & de ſa Cour de Parlement.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google